

DEMANDE EXPRESSE D'EXÉCUTION ANTICIPÉE

Conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation :

Le mandant ☒ souhaite expressément ☒ ne souhaite pas, que le mandataire commence ses prestations avant l'expiration du délai de rétractation.

> ☐ Il ratifie ce choix par sa signature ci-après, ou son acceptation par signature électronique.